

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/19/2016029591/justel>

Dossier numéro : 2016-10-19/06

Titre

19 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-01-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2016 page : 87516

Entrée en vigueur : 20-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément de kinésithérapeutes : missions, composition et fonctionnement

[Section 1.](#) - Missions

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Composition

Art. 4

[Section 3.](#) - Fonctionnement

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - De l'agrément

[Section 1re.](#) - De l'agrément en qualité de kinésithérapeute

Art. 7-12

[Section 2.](#) - De l'agrément des qualifications professionnelles particulières

Art. 13

[CHAPITRE 4.](#) - De la renonciation et du retrait d'agrément

[Section 1re.](#) - De la renonciation

Art. 14

[Section 2.](#) - Du retrait d'agrément

Art. 15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) -Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre ;

1° " Ministre " : le Ministre ayant les agréments des prestataires de soins de santé dans ses attributions;

2° " loi " : la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;

3° " Administration " : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;

4° " Commission " : la Commission d'agrément de kinésithérapeutes visée à l'article 2 du présent arrêté ;

5° " associations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes " : associations qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté royal du 7 décembre 1999 déterminant les conditions auxquelles les organisations professionnelles de kinésithérapeutes doivent répondre pour être considérées comme représentatives ainsi que les modalités de l'élection des représentants des kinésithérapeutes au sein de certains organes de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément de kinésithérapeutes : missions, composition et fonctionnement

[Section 1.](#) - Missions

[Art. 2.](#) Il est institué, auprès du Ministère de la Communauté française, une Commission d'agrément de kinésithérapeutes.

[Art. 3.](#) La Commission d'agrément a pour missions :

1° de donner au Ministre un avis motivé sur toute demande d'agrément en qualité de kinésithérapeute, visé à l'article 43, § 2, de la loi;

2° de donner au Ministre un avis motivé sur le maintien ou le retrait d'agrément en qualité de kinésithérapeute, visés aux articles 43, § 2, et 86 de la loi ;

3° de donner au Ministre un avis motivé sur toute demande d'agrément autorisant le kinésithérapeute à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière, visé à l'article 86 de la loi ;

4° de remettre un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à la profession de kinésithérapeute relevant de sa compétence.

[Section 2.](#) - Composition

[Art. 4.](#) La Commission est composée de :

1° quatre membres kinésithérapeutes pratiquant la kinésithérapie et ayant une expérience d'au moins cinq ans, proposés sur une liste double par les associations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes;

2° quatre membres kinésithérapeutes qui dispensent effectivement, depuis au moins cinq ans, un enseignement en kinésithérapie dans le secteur de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur non universitaire, proposés sur une liste double par les universités et les hautes écoles ;

3° un expert, par qualification professionnelle particulière, représentant les universités et les hautes écoles ;

4° un expert, par qualification professionnelle particulière, représentant les associations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes, sur leur proposition.

La Commission peut également, si elle le juge utile, faire appel à d'autres experts. Ceux-ci ont voix consultative.

Pour chaque membre effectif, un suppléant est nommé aux mêmes conditions que les membres effectifs.

[Section 3.](#) - Fonctionnement

[Art. 5.](#) § 1er. Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de [2 6]2 ans.

A l'échéance du mandat, les membres assument leur fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, en application de l'alinéa 1er.

§ 2. Le Ministre peut mettre fin au mandat du membre de la Commission qui aura fait notoirement preuve d'un manque d'assiduité aux réunions ou d'un manque d'intérêt pour les missions qui lui sont confiées.

Est démissionnaire d'office le membre qui perd les qualités en raison desquelles il a été nommé.

En cas de décès, de démission ou de retrait du mandat d'un membre, le Ministre nomme un nouveau membre